

ATTENDU QUE monsieur le juge Jean-Pierre Authier consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de monsieur Jean-Pierre Authier, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Sorel-Tracy ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78592

Gouvernement du Québec

### **Décret 1733-2022, 16 novembre 2022**

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Stéphane Godri, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 993-2013 du 25 septembre 2013, le lieu de résidence de monsieur le juge Stéphane Godri a été fixé à Longueuil ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Stéphane Godri soit fixé à Saint-Jean-sur-Richelieu ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE monsieur le juge Stéphane Godri consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de monsieur Stéphane Godri, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Saint-Jean-sur-Richelieu ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78593

Gouvernement du Québec

### **Décret 1734-2022, 16 novembre 2022**

CONCERNANT le changement de résidence de madame Sophie Gravel, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 864-2011 du 17 août 2011, le lieu de résidence de madame la juge Sophie Gravel a été fixé à Joliette ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de madame la juge Sophie Gravel soit fixé à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE madame la juge Sophie Gravel consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de madame Sophie Gravel, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78594